

Arrêt

n° 127 066 du 15 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 11 février 2011 et lui notifiée le 10 mars 2011, décision prise par la Direction Accès et Séjour de l'Office des Etrangers* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 13 avril 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 15 juillet 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille quatre par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.